



## PRÉFECTURE DE L'HERAULT

Direction départementale de l'agriculture  
et de la forêt

Unité Forêt Nature

### **ARRETE PREFECTORAL N° 2009 - I - 4 079**

#### **Approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 n°FR 9101433 « La Grande Maire »**

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon,  
préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-1 à L 414 -7 et R 414-1 à R 414-11,

**VU** l'arrêté ministériel du 26 décembre 2008 de désignation du site n°FR 9101433 « la Grande Maire » en zone spéciale de conservation ,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2007 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 – FR 9101433 « la Grande Maire »,

**VU** les travaux du comité de pilotage du site n°FR 9101433 « la Grande Maire », notamment ses réunions du 6 décembre 2007, 11 décembre 2008 et 12 novembre 2009,

**VU** la validation à l'unanimité des membres présents du document d'objectifs lors du comité de pilotage du 12 novembre 2009,

**CONSIDERANT** la nécessité de procéder à l'élaboration d'un document d'objectifs pour la gestion du site,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

## ARRETE

### Article 1 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 n°FR 9101433 « la Grande Maire » est approuvé.

Ce document concerne les communes de :

- Portiragnes
- Sérignan

### Article 2 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 n° FR 9101433 « la Grande Maire » est tenu à la disposition du public dans les mairies des communes mentionnées à l'article 1, ainsi que dans les services de la direction régionale de l'environnement et ceux de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault.

### Article 3 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication.

### Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale de l'environnement du Languedoc-Roussillon, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault et les maires des communes mentionnées à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché dans les mairies concernées durant un mois.

A Montpellier, le 17/12/2009

**Le préfet,**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
**Patrice LATRON**